



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-126

PUBLIÉ LE 27 MAI 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-04-28-00076 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2673 Fixant le montant de référence MCO Médecine Chirurgie Obstétrique et HAD Hospitalisation à distance relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à la CLINIQUE CROIX ST MICHEL Montant de référence 2024 (2 pages) Page 4

R76-2025-04-28-00077 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2674 Fixant le montant de référence MCO Médecine Chirurgie Obstétrique et HAD Hospitalisation à distance relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à la Clinique Pont de Chaume Montant de référence 2024 (2 pages) Page 7

R76-2025-04-28-00078 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2675 Fixant le montant de référence MCO Médecine Chirurgie Obstétrique et HAD Hospitalisation à distance relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à la Clinique Dr Cave Montant de référence 2024 (2 pages) Page 10

R76-2025-04-28-00079 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2676 Fixant le montant de référence MCO Médecine Chirurgie Obstétrique et HAD Hospitalisation à distance relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à l' UAD Castelsarrasin Montant de référence 2024 (2 pages) Page 13

R76-2025-04-28-00080 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2677 Fixant le montant de référence MCO Médecine Chirurgie Obstétrique et HAD Hospitalisation à distance relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à la SAS FMEGF NEWCO 3 Montant de référence 2024 (2 pages) Page 16

R76-2025-04-28-00081 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2678 Fixant le montant de référence MCO Médecine Chirurgie Obstétrique et HAD Hospitalisation à distance relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à la SAS FMEGF NEWCO 4 Montant de référence 2024 (2 pages) Page 19

ARS OCCITANIE /

R76-2025-05-14-00005 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2846 du 14/05/2025 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE DE CLAIRA » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINISS EJ : 34 002 320 9 - FINISS ET : 66 001 284 0 (2 pages) Page 22

R76-2025-03-26-00024 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2847 du 26/03/2025 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NÎMES JAURES » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 30 002 320 9 - FINESS ET : 30 001 140 0 (2 pages)	Page 25
R76-2025-03-26-00025 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2848 du 26/03/2025 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE TORCATIS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 278 0 (2 pages)	Page 28
R76-2025-05-16-00006 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2892 du 16/05/2025 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 12 078 461 6 - FINESS ET : 12 078 016 8 (2 pages)	Page 31
R76-2025-05-16-00007 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2893 du 16/05/2025 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE VAUVERT » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 30 001 927 0 (2 pages)	Page 34
R76-2025-05-16-00008 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2894 du 16/05/2025 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE ACCES VISION PERPIGNAN » POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 94 002 984 6 - FINESS ET : 66 001 272 5 (2 pages)	Page 37
R76-2025-05-19-00010 - Arrêté delocalisation Service expérimental appui médico-social à Lamothe Capdeville (3 pages)	Page 40
R76-2025-05-15-00009 - Arrêté renouvellement ITEP Le Mont Lozere à Beziers (3 pages)	Page 44

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2025-05-15-00008 - Arrêté ARS Occitanie n°2025-2850 portant autorisation au profit de la Clinique BONNEFON de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 16 mai 2025 au 15 novembre 2025 de 21 heures à 7 heures (2 pages)	Page 48
R76-2025-05-15-00007 - Arrêté ARS Occitanie n°2025-2853 portant autorisation au profit du Centre hospitalier de Bagnères de ?? Bigorre de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 16 mai 2025 au 15 ?? novembre 2025 de 20 heures à 8 heures. (2 pages)	Page 51

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-28-00076

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2673 Fixant le
montant de référence MCO Médecine Chirurgie
Obstétrique et HAD Hospitalisation à distance
relatif au mécanisme de SMA au titre des soins
du mois de janvier à décembre 2024 à la
CLINIQUE CROIX ST MICHEL Montant de
référence 2024

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2673

Fixant le montant de référence MCO et HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à la CLINIQUE CROIX ST MICHEL,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS EJ : 820000081
FINESS ET : 820000040

Article 1^{er} :

En application du A du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence MCO et HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO de l'établissement	11 782 842 €
Montant de référence pour l'activité hospitalière HAD de l'établissement	0 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-28-00077

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2674 Fixant le montant de référence MCO Médecine Chirurgie Obstétrique et HAD Hospitalisation à distance relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à la Clinique Pont de Chaume Montant de référence 2024

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2674

Fixant le montant de référence MCO et HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à la CLINIQUE DU PONT DE CHAUME,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS EJ : 820000131
FINESS ET : 820000057

Article 1^{er} :

En application du A du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence MCO et HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO de l'établissement	38 137 314 €
Montant de référence pour l'activité hospitalière HAD de l'établissement	0 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-28-00078

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2675 Fixant le montant de référence MCO Médecine Chirurgie Obstétrique et HAD Hospitalisation à distance relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à la Clinique Dr Cave Montant de référence 2024

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2675

Fixant le montant de référence MCO et HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à la CLINIQUE DU DR HONORE CAVE,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS EJ : 820000156
FINESS ET : 820000065

Article 1^{er} :

En application du A du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence MCO et HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO de l'établissement	6 920 812 €
Montant de référence pour l'activité hospitalière HAD de l'établissement	0 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-28-00079

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2676 Fixant le montant de référence MCO Médecine Chirurgie Obstétrique et HAD Hospitalisation à distance relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à l' UAD Castelsarrasin Montant de référence 2024

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2676

Fixant le montant de référence MCO et HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à l'UAD CASTELSARRASIN,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS EJ : 820000131
FINESS ET : 820005791

Article 1^{er} :

En application du A du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence MCO et HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO de l'établissement	483 264 €
Montant de référence pour l'activité hospitalière HAD de l'établissement	0 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-28-00080

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2677 Fixant le montant de référence MCO Médecine Chirurgie Obstétrique et HAD Hospitalisation à distance relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à la SAS FMEGF NEWCO 3 Montant de référence 2024

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2677

Fixant le montant de référence MCO et HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à SAS FMEGF NEWCO 3,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS EJ : 940023849
FINESS ET : 940023849

Article 1^{er} :

En application du A du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence MCO et HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO de l'établissement	7 418 526 €
Montant de référence pour l'activité hospitalière HAD de l'établissement	0 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-04-28-00081

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 2678 Fixant le montant de référence MCO Médecine Chirurgie Obstétrique et HAD Hospitalisation à distance relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à la SAS FMEGF NEWCO 4 Montant de référence 2024

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2678

Fixant le montant de référence MCO et HAD relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du mois de janvier à décembre 2024 à SAS FMEGF NEWCO 4,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

FINESS EJ : 940023856
FINESS ET : 940023856

Article 1^{er} :

En application du A du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant global de référence MCO et HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO de l'établissement	3 338 605 €
Montant de référence pour l'activité hospitalière HAD de l'établissement	0 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-14-00005

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2846 du 14/05/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DENTAIRE DE CLAIRA » POUR SES
ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9
- FINESS ET : 66 001 284 0

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2846

**D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE DE CLAIRA »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 320 9
FINESS ET : 66 001 284 0**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2641 d'agrément provisoire du Centre de santé CENTRE DENTAIRE DE CLAIRA du 08/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » le 29/04/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CENTRE DENTAIRE DE CLAIRA » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé ;

CONSIDÉRANT l'avis motivé du conseil départemental de l'ordre rendu au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie le 12/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DENTAIRE DE CLAIRA » situé à l'adresse suivante : Rue Minerve – 66 530 CLAIRA dont le numéro FINESS ET est 66 001 284 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé : 425, Quai Louis le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2 ;

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 14/05/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-26-00024

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2847 du 26/03/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE
GRAND SUD SSAM NÎMES JAURES » POUR SES
ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 30 002 320 9
- FINESS ET : 30 001 140 0

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2847

**D'AGRÈMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NÎMES JAURES »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 30 002 320 9
FINESS ET : 30 001 140 0**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2613 d'agrément provisoire du Centre de santé « **CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NÎMES JAURES** » du 05/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « **MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM** » le 03/02/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « **CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NÎMES JAURES** » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique;

CONSIDÉRANT l'avis motivé du conseil départemental de l'ordre rendu au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie le 10/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NÎMES JAURES » situé à l'adresse suivante : 61, avenue Jean Jaurès – 30900 NÎMES dont le numéro FINESS ET est 30 001 140 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé : 425, quai Louis Le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 26/03/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-26-00025

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2848 du 26/03/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTE DENTAIRE TORCATIS » POUR
SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009
990 3 - FINESS ET : 81 010 278 0

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2848

**D'AGRÈMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE TORCATIS »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 81 010 278 0**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2294 d'agrément provisoire du Centre de santé « Centre de Santé Dentaire TORCATIS du 03/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 13/02/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire TORCATIS » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 25/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire TORCATIS » situé à l'adresse suivante : 2, avenue Bouloc Torcatiss – 81400 CARMAUX dont le numéro FINESS ET est 81 010 278 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé : 202, avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 26/03/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-16-00006

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2892 du 16/05/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE » POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES - FINESS EJ : 12 078 461 6 - FINESS ET
: 12 078 016 8

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2892

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 12 078 461 6
FINESS ET : 12 078 016 8**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2609 d'agrément provisoire du Centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Villefranche de Rouergue » du 25/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON » le 11/04/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Villefranche de Rouergue » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 14/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualiste Villefranche de Rouergue » situé à l'adresse suivante : Place Fontanges – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE dont le numéro FINESS ET est 12 078 016 8 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Mutualité Française Aveyron » situé : 227, rue Pierre Carrère Bourran – 12023 RODEZ CEDEX 9

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 : En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 16/05/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-16-00007

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2893 du 16/05/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE VAUVERT »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34
002 320 9 - FINESS ET : 30 001 927 0

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2893

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE VAUVERT »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 320 9
FINESS ET : 30 001 927 0**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n°2024-2612 d'agrément provisoire du Centre de santé « Centre de santé dentaire de Vauvert du 10/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » le 28/04/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire de Vauvert » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique;

CONSIDÉRANT l'avis motivé du conseil départemental de l'ordre rendu au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie le 10/03/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire de Vauvert » situé à l'adresse suivante : 76, avenue du Mas Saint Laurent – Zac du Soleil – 30600 VAUVERT dont le numéro FINESS ET est 30 001 927 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Mutualité Française Grand Sud SSAM » situé : 425, Quai Louis le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

EST AGRÉÉ pour /ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 : En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 16/05/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-16-00008

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-2894 du 16/05/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE ACCES VISION PERPIGNAN » POUR SES
ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET
ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 94 002 984 6 -
FINESS ET : 66 001 272 5

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 2894

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE ACCES VISION PERPIGNAN »
POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES
FINESS EJ : 94 002 984 6
FINESS ET : 66 001 272 5**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-0625 d'agrément provisoire du Centre de santé « CENTRE ACCES VISION PERPIGNAN » du 04/03/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « Association Centre Accès Vision Perpignan » le 18/03/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Accès Vision Perpignan » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 08/01/2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Accès Vision Perpignan » situé à l'adresse suivante : 51, avenue du Général de Gaulle – 66000 PERPIGNAN dont le numéro FINESS ET est 66 001 272 5et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association Centre Accès Vision Perpignan » situé : 51, avenue du Général de Gaulle – 66000 PERPIGNAN

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 : En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 16/05/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-19-00010

Arrêté delocalisation Service expérimental appui
médico-social à Lamothe Capdeville

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DU SERVICE EXPERIMENTAL D'APPUI MEDICO-SOCIAL
« PROTECTION DE L'ENFANCE ET HANDICAP » SITUE A LAMOTHE CAPDEVILLE (82) GERE PAR
LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 20 avril 2022 portant création d'un service expérimental d'appui médico-social « protection de l'enfance et handicap », situé à Lamothe Capdeville (82) géré par la Croix-Rouge Française dont le siège social est situé à Paris (75) ;

VU l'Arrêté du 9 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation du service expérimental d'appui médico-social « protection de l'enfance et handicap », situé à Lamothe Capdeville (82) géré par la Croix-Rouge Française dont le siège social est situé à Paris (75) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU l'information portée à la connaissance des services de l'ARS Occitanie par la Croix Rouge Française quant à la délocalisation du Dispositif d'Appui Médico-Social (DAMS-PE) sis 1550, Route du Pech Blanc 82 130 LAMOTHE CAPDEVILLE ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 4 avril 2025 dans les locaux du Dispositif d'Appui Médico-Social protection de l'enfance et handicap (DAMS-PE) sis 125 rue Pierre Coyne, 82000 MONTAUBAN ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 4 avril 2025 dans les locaux du Dispositif d'Appui Médico-Social « protection de l'enfance et handicap » (DAMS-PE) sis 125 rue Pierre Coyne, 82000 MONTAUBAN ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Le Dispositif d'Appui Médico-Social (DAMS-PE) est désormais installé sis 125 rue Pierre Coyne, 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 12 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance et en situation de handicap, présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme ou un handicap psychique ou des difficultés psychologiques avec des troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Croix-Rouge Française
98 rue Didot
75 014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal :

Service expérimental « Protection enfance et handicap » 82

N° FINESS ET : 82 001 055 1

Nouvelle adresse

125 rue Pierre Coyne
82 000 MONTAUBAN

Code catégorie de l'établissement : 370 – Etablissement Expérimental pour personnes handicapées.

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	12
		437	Troubles du spectre de l'autisme			
		206	Handicap psychique			
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 19 mai 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-15-00009

Arrêté renouvellement ITEP Le Mont Lozere à
Beziers

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE MONT LOZERE SITUE A BEZIERS (34) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE SITUE A MENDE (48).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 29 mars 2010 portant création de l'ITEP le Mont Lozère, situé à Béziers (34) géré par l'Association au Service de l'Enfance dont le siège social est situé à Mende (48) ;

VU le dernier arrêté du 27 juillet 2021 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Le Mont Lozère situé à Béziers (34) et géré par l'association au service de l'enfance, par transformation de places en service d'éducation spéciale et de soins à domicile et fixant sa capacité à 67 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

CONSIDERANT le nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le rapport de l'évaluation réalisée les 10 et 11 janvier 2024, a été réceptionné le 16 avril 2024 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'ITEP le Mont Lozère situé à Béziers (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 29 mars 2025 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 29 mars 2040.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 67 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association au Service de l'Enfance
48 Allée Raymond Fages – 48000 MENDE

N° FINESS EJ : 48 078 219 2

Identification de l'établissement principal:

ITEP le Mont Lozère
74, rue Micheline Ostermeyer - 34500 BEZIERS

N° FINESS ET : 34 001 853 0

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	37
				11	Hébergement complet internat	18
842	Préparation à la vie professionnelle			11	Hébergement complet internat	12

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 15 mai 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-15-00008

Arrêté ARS Occitanie n°2025-2850 portant autorisation au profit de la Clinique BONNEFON de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 16 mai 2025 au 15 novembre 2025 de 21 heures à 7 heures

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-2850 portant autorisation au profit de la Clinique BONNEFON de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 16 mai 2025 au 15 novembre 2025 de 21 heures à 7 heures.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu le dépôt de dossier de demande initiale d'autorisation de Médecine d'Urgence pour la mention d'Antenne de Médecine d'Urgence par la directrice de la Clinique de Bonnefon en date du 29 avril 2025 demandant un fonctionnement de sa structure de 21 heures à 7 heures tous les jours de l'année ;

Considérant les délais règlementaires d'instruction et de décision à la suite d'un dépôt de dossier de demande initiale d'autorisation en fenêtre de Médecine d'Urgence ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par la Clinique, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes ;

ARRÊTE

Article 1er : La clinique Bonnefon est autorisée à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 16 mai 2025 au 15 novembre 2025 de 21 heures à 7 heures. Cette suspension temporaire d'activité prendra fin au 15 novembre 2025 ou dès la publication de la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie relative au dépôt de dossier de demande d'une nouvelle autorisation de Médecine d'Urgence pour la mention d'Antenne de Médecine d'Urgence de la Clinique Bonnefon.

Article 2 : L'établissement affiche à l'entrée de sa structure des urgences les modalités d'orientation possibles, en invitant le patient à appeler le 15 pour les patients se présentant spontanément lors de la fermeture. La Clinique de Bonnefon organise les modalités d'accueil et de prise en charge des patients avec le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, la structure des urgences ouverte H24.

Article 3 : Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Clinique Bonnefon. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Gard, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif

d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Clinique Bonnefon, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la Clinique Bonnefon et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2025.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. JAFFRE', written over a horizontal line.

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-15-00007

Arrêté ARS Occitanie n°2025-2853 portant autorisation au profit du Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 16 mai 2025 au 15 novembre 2025 de 20 heures à 8 heures.

Arrêté ARS Occitanie n°2025-2853 portant autorisation au profit du Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 16 mai 2025 au 15 novembre 2025 de 20 heures à 8 heures.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu le dépôt de dossier de demande initiale d'autorisation de Médecine d'Urgence pour la mention d'Antenne de Médecine d'Urgence par le directeur du Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre en date du 25 avril 2025 demandant un fonctionnement de sa structure de 20 heures à 8 heures tous les jours de l'année ;

Considérant les délais règlementaires d'instruction et de décision à la suite d'un dépôt de dossier de demande initiale d'autorisation en fenêtre de Médecine d'Urgence ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- Le Centre Hospitalier de Tarbes Lourdes est titulaire de l'autorisation de faire fonctionner une antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation sur le site géographique du Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre Hospitalier de Tarbes Lourdes ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre est autorisé à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 2 janvier 2025 au 30 avril 2025 de 20 heures à 8 heures. Cette suspension temporaire d'activité prendra fin au 15 novembre 2025 ou dès la publication de la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie relative au dépôt de dossier de demande d'une nouvelle autorisation de Médecine d'Urgence pour la mention d'Antenne de Médecine d'Urgence du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre.

Article 2 : L'établissement affiche à l'entrée de sa structure des urgences les modalités d'orientation possibles, en invitant le patient à appeler le 15. Un affichage accompagné d'un téléphone facilite le lien vers l'appel au 15 pour les patients se présentant spontanément lors de la fermeture. Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organise les modalités d'accueil et de prise en charge des patients avec le Centre Hospitalier de Tarbes Lourdes, la structure des urgences ouverte H24.

Article 3 : Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) des Hautes Pyrénées, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Bagnères de Bigorre, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Bagnères de Bigorre et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2025.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a horizontal line.

Didier JAFFRE